

COMPTE-RENDU INTEGRAL

des délibérations du Conseil Municipal

Conseillers élus : 11
En fonction : 09
Présents : 08

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2019

Sous la présidence de M. Richard MULLER, Maire

Membres présents : Mmes et MM, HILD Edith (1^{ère} Adjointe), FORTMANN Marc (2^{ème} Adjoint), FREY Hubert, DORN Clarisse, BALTZER Jérôme, BEYER Patrick, FRITZINGER Laurent.

Absent(e)s excusé(e)s : M. RITTER Mathieu.

Absent(s) non excusé(s) : /

Date de convocation : 03 décembre 2019 – Date d'affichage : 13 décembre 2019
Ouverture de la séance : 19h00

ORDRE DU JOUR

1. **Exploitation forestière** : état des coupes et programme des travaux sylvicoles 2020
2. **Finances locales** : tarifications 2020
3. **Personnel communal** : assurance statutaire
4. **Personnel communal** : protection sociale complémentaire
5. **Scolarité, enfance et jeunesse** : demandes de subventions
6. **Communauté de Communes du Pays de Hanau** : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) – avis sur l'abrogation de la carte communale
7. **Divers**

Le Maire accueille M. ENGEL Frédéric, agent ONF, pour présenter le point 1 à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé et signé par les conseillers.

1. EXPLOITATION FORESTIERE : ETAT DES COUPES ET PROGRAMME DES TRAVAUX SYLVICOLES 2020

Le Conseil Municipal prend connaissance de l'état prévisionnel des coupes ainsi que du programme des travaux prévus en 2020 dans la forêt communale.

APRES DELIBERATION,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
DECIDE :**

- **D'APPROUVER**, après modifications, les programmes de travaux (exploitation et travaux patrimoniaux) pour l'exercice 2020 présentés par l'Office National des Forêts ;
- **D'APPROUVER** l'état prévisionnel des coupes au montant estimatif prévisionnel de recettes nettes hors taxes s'élevant à 17 260 € HT pour un volume de 682 m³ ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer les programmes et approuver sa réalisation par voie de conventions ou de devis dans la limite des crédits ouverts par le Conseil Municipal ;
- **D'APPROUVER** le projet de vente sous contrat d'environ 200 m³ de bois d'œuvre sapin pectiné/épicéa, de 58 m³ de bois d'œuvre pin sylvestre, de 76 m³ de bois d'œuvre chêne, de 2 m³ de bois d'œuvre hêtre, de 105 m³ de bois d'industrie feuillus, de 110 m³ de bois d'industrie résineux et de chablis en volume aléatoire ;
- **DE VOTER** les crédits correspondants à ces programmes au BP 2020 :

- **18 661 € H.T. (20 120 € T.T.C.) pour les travaux d'exploitation**
- **10 080 € H.T. (12 096 € T.T.C.) pour les travaux patrimoniaux**

soit 28 741 € H.T. (32 216 € T.T.C.) au total dont :

- **2 630 € H.T. soit 3 156 € T.T.C. de travaux d'investissement**
- **7 450 € H.T. soit 8 940 € T.T.C. de travaux d'entretien (ou fonctionnement)**

Votants : 08

Pour : 08

Contre : /

2. FINANCES LOCALES : TARIFICATION 2020

M. le Maire fait le point sur la tarification des équipements communaux (salle polyvalente, concessions cimetière et columbarium).

**APRES DELIBERATION,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
DECIDE** de fixer les tarifs selon le tableau des tarifs de location de la salle polyvalente en annexe.

Le tarif relatif aux concessions cimetière reste inchangé, à savoir 30 € / 2 m², tout comme le tarif des concessions au columbarium (600 € - 15 ans ; 1200 € - 30 ans).

Votants : 08

Pour : 08

Contre : /

3. PERSONNEL COMMUNAL : ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES DELIBERATION,
DECIDE**

↳ **D'ACCEPTER** la proposition suivante :

Assureur : ALLIANZ VIE

Courtier : Gras Savoye

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2020).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

- Risques garantis : Décès, Accident de service et maladie contractée en service, Longue maladie et maladie longue durée, Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant, Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique, Mise en disponibilité d'office pour maladie, Infirmité de guerre, Allocation d'invalidité temporaire.

- Conditions : 4,55% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires

- Risques garantis : Accident du travail et maladie professionnelle, Grave maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant, Maladie ordinaire, Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

- Conditions : 1.45% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire.

↳ **DE VERSER** 3% du montant de la cotisation due à l'assureur au Centre de Gestion du Bas-Rhin en guise de rémunération au titre de la réalisation de la présente mission facultative fixée par le conseil d'administration.

↳ **D'AUTORISER** le Maire à signer les conventions en résultant.

4. PERSONNEL COMMUNAL : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

A. PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU RISQUE SANTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de la mutualité ;

Votants : 08

Pour : 08

Contre : /

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis du CT en date du 29/11/2019 ;

VU l'exposé de la 1^{ère} adjointe au maire ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE :**

DE PARTICIPER à compter du 1^{er} janvier 2020 au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire ;

D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires et agents contractuels de droit privé en activité selon les modalités suivantes :

- la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement pour les contrats et règlements labellisés ;
- le niveau de participation sera fixé comme suit :
 - ❖ *montant forfaitaire mensuel correspondant à une part par agent : 30 € ;*
 - ❖ *montant forfaitaire modulé selon les critères ci-après :*
 - 1 parts pour l'agent ;
 - 2/3 de part pour le conjoint ;
 - 1/3 de part par enfant à charge (même conditions que pour le versement SFT, à savoir maximum 16 ans ou 20 ans si l'enfant poursuit des études, sur présentation d'un justificatif).

Votants : 08

Pour : 08

Contre : /

PREND ACTE que la participation de la commune ne pourra pas être supérieure à ce qui est versé mensuellement par l'agent.

B. PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU RISQUE PREVOYANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses article 25 et 88-2 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 02 juillet 2019 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance en retenant comme prestataire le groupement IPSEC et COLLECTEAM ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 29/11/2019 ;

VU l'exposé de la 1^{ère} adjointe au maire ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE :**

D'ADHERER à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le risque PREVOYANCE couvrant sur les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Votants : 08

Pour : 08

Contre : /

D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque PREVOYANCE ;

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour son caractère solidaire et responsable.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Le montant unitaire de participation par agent sera de 12,50 € mensuel actualisé sur l'évolution du taux de la cotisation.

DE RETENIR l'assiette de base comprenant le traitement de base et la NBI ;

PREND ACTE :

- que la participation de la commune ne pourra pas être supérieure à ce qui est versé mensuellement par l'agent ;
- que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation PREVOYANCE demande une participation financière aux collectivités adhérentes de 0,02 % pour la convention de participation prévoyance ;
- que cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année ;
- Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

AUTORISE le Maire à signer les actes d'adhésion à la convention de participation mutualisée prévoyance et tout acte en découlant.

5. SCOLARITE, ENFANCE ET JEUNESSE : DEMANDES DE SUBVENTIONS

Le Maire donne lecture d'un courrier des écoles élémentaires d'Obersoultzbach et de Weinbourg qui sollicitent une subvention pour 13 élèves du CP-CE1-CE2 participant à une classe de découverte de 5 jours à Lorentzen du 16 au 20 mars 2020.

**APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE CES ELEMENTS,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 4 euros/élève/jour soit : 260 €uros aux coopératives scolaires respectives ;
- **D'INSCRIRE** la dépense au BP 2020.

Votants : 08

Pour : 08

Contre : /

6. COMMUNAUTE DE COMMUNES HANAU-LA PETITE PIERRE : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi). – AVIS SUR L'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20/11/2003 approuvant la carte communale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24/01/2019 arrêtant le projet de PLUi du Pays de Hanau ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12/02/2019 donnant un avis favorable au projet de PLUi du Pays de Hanau arrêté ;

Vu l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil Communautaire devra abroger la carte communale, puis que cette carte communale sera définitivement abrogée par arrêté préfectoral.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

DECIDE :

- **DE DONNER** un avis favorable à l'abrogation de la carte communale par délibération du conseil communautaire et arrêté préfectoral ;
- **DE PRECISER** que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes.

Votants : 08

Pour : 08

Contre : /

7. DIVERS

7.1 MOTION POUR LE MAINTIEN D'UN JUGE D'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE SAVERNE

Nous, élus de la commune d'Obersoultzbach, sommes solidaires avec la ville de Saverne qui a appris avec une très forte inquiétude le projet du gouvernement, porté par la Cour d'Appel de Colmar,

visant à supprimer le poste de juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Saverne.

Ce projet est inacceptable. Nous refusons cette perspective qui mettrait indéniablement en péril la pérennité de cette institution judiciaire. En effet, un TGI sans juge d'instruction est inéluctablement amené à limiter progressivement son activité pénale, et à terme, son activité toute entière. Nous voulons garder un TGI à Saverne avec ses pleines compétences, pas un tribunal d'instance qui ne dirait pas son nom. La métropolisation de la justice irait à l'encontre de l'accessibilité à une justice de proximité pour l'ensemble de nos concitoyens du territoire de Saverne, mais aussi de la vallée de la Bruche jusqu'à l'Alsace-Bossue.

Ce projet est absurde. Il serait incohérent de fragiliser le pôle judiciaire savernois au moment même où le gouvernement cherche à revitaliser les villes de taille moyenne à travers le dispositif « Action cœur de ville ». Ce dispositif est censé renforcer l'attractivité des villes jouant un rôle essentiel de centralité dans les territoires, notamment en permettant l'installation de nouvelles institutions - telles que le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) à Saverne. Il en va de la dynamique économique, commerciale et touristique de ce réseau de villes où vit et travaille le quart de la population française. Ce dispositif « Cœur de ville » est-il en réalité un écran de fumée ? À quoi bon donner d'une main pour reprendre de l'autre ? Les institutions en place dans le réseau de villes moyennes doivent être sanctuarisées. Consolidons déjà l'acquis et développons l'avenir à partir des bases existantes.

Votants : 08

Pour : 08

Contre : /

Ce projet est dangereux. Jusqu'à présent notre pays devait composer avec la fracture entre métropoles et ruralité. Chercherait-on à introduire un troisième élément de division en créant une nouvelle forme de villes, qui n'aurait pas de « moyenne » que la taille, mais aussi l'attractivité ? Villes moyennes : oui, villes médiocres : non !

Ce projet est enfin inique, amoral et anti-démocratique. Comme le révélait le « Canard enchaîné » dans son édition du 24 octobre dernier, le choix des villes qui perdraient leur juge d'instruction a été dicté par les scores obtenus par le parti de la majorité gouvernementale actuelle aux précédents scrutins. Nous aurions pu espérer qu'il s'agissait de « fake news ». Ceci a malheureusement été confirmé par Madame la Garde des Sceaux elle-même à la tribune de l'Assemblée nationale le 29 octobre dernier quand, répondant à l'interpellation du Député de Saverne Patrick Hetzel, elle reconnaissait qu'un message électronique avait bien été envoyé dans cet esprit par son Cabinet au Cabinet du Premier Ministre. Nous étions en droit d'attendre un tout autre comportement de celle qui est en charge de la justice dans notre pays.

C'est pourquoi nous demandons solennellement le retrait de ce projet et restons pleinement mobilisés jusqu'à l'annonce officielle du retrait de ce funeste projet.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de ces actes et informe que ceux-ci peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.